

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFNB-50-10-20-24/03/2021

Date de publication : 24/03/2021

IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Recouvrement, contrôle et contentieux - Juridiction contentieuse - Dégrèvements spéciaux

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Titre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

Chapitre 1 : Juridiction contentieuse

Section 2 : Dégrèvements spéciaux

Sommaire :

- I. Demandes de dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti
 - A. Principes du dégrèvement
 - B. Conditions tenant à la forme et au délai de présentation
 - 1. Délai de présentation des réclamations
 - 2. Forme des réclamations
 - C. Portée des dégrèvements
 - D. Calcul des dégrèvements
 - E. Bénéficiaires des dégrèvements
- II. Demandes de dégrèvement en cas de perte de récolte sur pied
 - A. Conditions de fond d'octroi du dégrèvement
 - 1. Origine des dommages - Événement extraordinaire
 - a. Caractère naturel
 - b. Indépendance de la volonté des intéressés
 - c. Dommages dépassant ceux auxquels les cultivateurs sont habituellement exposés
 - 2. Nature des dommages
 - 3. Réalité des dommages
 - 4. Assurance contre la grêle
 - B. Conditions tenant à la forme et au délai de présentation des réclamations
 - 1. Délai de présentation des réclamations
 - 2. Forme des réclamations
 - C. Portée des dégrèvements
 - D. Calcul des dégrèvements
 - 1. Cas général de calcul des dégrèvements
 - 2. Cas particuliers de calcul des dégrèvements
 - a. Pluralité de cultures au cours d'une même année
 - b. Sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années
 - 1° Premier cas, le sinistre est total et affecte l'ensemble de la parcelle
 - 2° Deuxième cas, le sinistre est total mais affecte une partie de la parcelle seulement

3° Troisième cas, le sinistre est partiel sur l'ensemble de la parcelle

4° Quatrième cas, le sinistre est partiel et affecte une partie de la parcelle seulement

- E. Bénéficiaires des dégrèvements
- III. Parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
 - A. Conditions d'octroi du dégrèvement
 - 1. Conditions tenant à la nature de la parcelle
 - 2. Conditions tenant à l'exploitation de la parcelle
 - a. Exploitation personnelle par un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation
 - b. Exploitation par un jeune agriculteur dans le cadre d'une société
 - B. Nécessité d'une délibération
 - 1. Autorités compétentes pour prendre les délibérations
 - 2. Portée des délibérations
 - 3. Date d'effet de la délibération
 - C. Modalités de calcul du dégrèvement
 - 1. Période d'application du dégrèvement
 - 2. Cotisations concernées
 - 3. Seuil de dégrèvement
 - 4. Mise à charge
 - D. Modalités d'application
 - 1. Obligations déclaratives
 - 2. Bénéficiaires du dégrèvement
 - 3. Articulation avec les autres dégrèvements
 - 4. Perte ou déchéance du droit à dégrèvement
- IV. Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à certaines parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale
 - A. Conditions d'octroi du dégrèvement
 - 1. Condition tenant à la nature des parcelles
 - 2. Condition tenant à la destination des parcelles
 - 3. Condition relative au montant des recettes de l'association foncière pastorale
 - B. Modalités de calcul de dégrèvement
 - 1. Période d'application du dégrèvement
 - 2. Cotisation concernée
 - 3. Seuil du dégrèvement
 - C. Modalités d'application
 - 1. Obligations déclaratives
 - 2. Bénéficiaires du dégrèvement
 - 3. Articulation avec les autres dégrèvements

Actualité liée : 24/03/2021 : IF - TFNB - Dégrèvement de taxe foncière en faveur des propriétés non bâties situées dans le périmètre d'une association foncière pastorale - Prolongation de trois années du bénéfice du dégrèvement (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 104)

(1)

I. Demandes de dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti

A. Principes du dégrèvement

10

Conformément à l'article 1397 du CGI, en cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, les contribuables sont en droit d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière afférente à l'immeuble à partir du premier jour du mois suivant la disparition.

Le dégrèvement ainsi prévu doit être accordé dans tous les cas où une parcelle ou fraction de parcelle vient à disparaître, à la condition que cette disparition ait été causée par un événement extraordinaire, remarque faite que cet

événement doit avoir un caractère fortuit ou spontané.

C'est ainsi que la disparition d'une parcelle, par suite :

- d'une avalanche,

- d'invasion par la mer ou par les eaux d'un lac de retenue d'un barrage établi dans le but de régulariser le cours des eaux de la rivière ou de produire de l'énergie,

- d'une inondation due aux intempéries,

- de changement de lit d'une rivière, quand bien même celui-ci aurait donné lieu à des compensations alluvionnaires (celles-ci doivent être évaluées distinctement),

ouvre droit au dégrèvement (CE, décision du 19 novembre 1852, RO, n° 70).

Par contre, le déplacement provoqué d'un cours d'eau ne peut être considéré comme un événement extraordinaire au sens de l'article 1397 du CGI.

B. Conditions tenant à la forme et au délai de présentation

1. Délai de présentation des réclamations

20

Les réclamations tendant à obtenir ce dégrèvement doivent être présentées dans les délais prévus à l'article R.* 196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), c'est-à-dire à partir de la date de l'événement ayant entraîné la disparition de l'immeuble et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la disparition.

2. Forme des réclamations

30

Suivant les dispositions de l'article 1397 du CGI, le dégrèvement doit être demandé par voie de réclamation dans les formes ordinaires (BOI-CTX-PREA-10-50).

À cet égard, le dégrèvement dont il s'agit devant être considéré comme ayant pour cause une calamité agricole, il est précisé que les réclamations peuvent être présentées, soit par le contribuable inscrit au rôle, soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles en cause, les intéressés ayant la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune (LPF, art. R.* 197-1 ; BOI-CTX-PREA-10-60).

Lorsqu'elles émanent du fermier ou du métayer, les demandes doivent, en particulier, être accompagnées, à défaut de l'avis d'imposition adressé au bailleur ou d'une copie de cet avis, d'un extrait de rôle qu'il appartient aux intéressés de se procurer auprès du service des impôts (II-D § 270 du BOI-CTX-PREA-10-50).

C. Portée des dégrèvements

40

Les dégrèvements pour cause de disparition d'immeuble non bâti qui sont accordés à partir du premier jour du mois suivant la disparition portent non seulement sur la taxe foncière afférente aux dits immeubles, mais également sur l'ensemble des taxes établies sur les mêmes bases (LPF, art. R.* 210-1), au profit de l'État, des départements et des communes ou de divers organismes.

D. Calcul des dégrèvements

50

Les dégrèvements doivent être calculés, par douzièmes entiers, à partir du premier jour du mois suivant la disparition de l'immeuble en cause.

E. Bénéficiaires des dégrèvements

60

Les dégrèvements qui, en vertu de l'article 1397 du CGI, doivent être accordés au contribuable, c'est-à-dire au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote, doivent éventuellement bénéficier au preneur (fermier ou métayer) dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dégrèvements motivés par des pertes de récoltes.

II. Demandes de dégrèvement en cas de perte de récolte sur pied

A. Conditions de fond d'octroi du dégrèvement

70

Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1398 du CGI prévoient l'octroi, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes.

Remarque : Le troisième alinéa de l'article 1398 du CGI pose en principe qu'il n'est accordé aucun dégrèvement pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle par des agriculteurs non assurés mais cette disposition n'a pas encore été mise en vigueur.

Ce dégrèvement, qui est proportionnel à l'importance des pertes subies, est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si celui-ci fait sentir ses effets sur plusieurs années. Dans cette situation, les intéressés doivent produire une demande chaque année dans les délais indiqués au II-B-1 § 150.

Il est subordonné à la triple condition :

- que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire ;
- que ces dommages aient affecté des récoltes sur pied ;
- qu'ils aient provoqué une perte de ces récoltes.

1. Origine des dommages - Événement extraordinaire

80

L'article 1398 du CGI range notamment au nombre des événements extraordinaires susceptibles d'ouvrir droit au dégrèvement :

- les gelées ;
- les inondations ;

- les incendies ;
- la grêle.

Mais cette énumération n'est pas limitative et il y a lieu de considérer comme des événements extraordinaires, au sens de l'article 1398 du CGI, ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes :

a. Caractère naturel

90

Il en est ainsi, par exemple, des maladies de la vigne, du blé, des arbres fruitiers (sous réserve toutefois des exceptions prévues au II-A-1-b § 100), de la maladie des vers à soie, qui rend impossible l'utilisation totale ou partielle des feuilles de mûrier, etc.

Par contre, les pertes provenant de circonstances d'ordre économique, telles que les grèves, la mévente des produits agricoles, l'avitissement des prix, etc., ne peuvent justifier un dégrèvement d'impôt foncier par application de l'article 1398 du CGI (CE, décision du 9 février 1972, n° 82003).

b. Indépendance de la volonté des intéressés

100

À cet égard, l'absence de récolte provenant du défaut de mise en culture ou de location d'une propriété non bâtie n'est pas de nature à motiver un dégrèvement. Il en est de même des pertes de récoltes dues à des événements, tels que certaines maladies cryptogamiques, qui auraient pu normalement être évitées par un traitement préventif : des événements de l'espèce ne peuvent être considérés comme extraordinaires que lorsqu'ils affectent une région assez étendue et atteignent un degré exceptionnel de gravité.

c. Dommages dépassant ceux auxquels les cultivateurs sont habituellement exposés

110

Ainsi, une mauvaise récolte résultant par exemple d'un ensemencement effectué dans des conditions peu favorables n'est pas susceptible d'entraîner un dégrèvement d'impôt foncier.

En revanche, des pertes de récoltes qui seraient dues soit aux pluies, soit à la sécheresse qui, par leur persistance exceptionnelle acquerraient le caractère d'événements extraordinaires, ouvriraient droit au dégrèvement prévu.

2. Nature des dommages

120

Pour que le dégrèvement prévu à l'article 1398 du CGI puisse être accordé, l'événement extraordinaire ayant motivé la demande doit avoir affecté des récoltes sur pied.

À cet égard, d'ailleurs, le droit au dégrèvement est entièrement indépendant du degré de maturité des récoltes à l'époque du sinistre et la circonstance que celui-ci se sera produit à une période où les fruits n'étaient pas encore formés (gelée d'arbres fruitiers au moment de la floraison par exemple) ne saurait, à elle seule, justifier le rejet d'une demande.

En revanche, le bénéfice du dégrèvement doit être refusé aux agriculteurs dont les récoltes étaient levées lors du

sinistre, soit qu'elles se trouvaient déjà engrangées, soit même qu'elles étaient seulement groupées en meules sur l'aire. Il convient toutefois d'assimiler à des récoltes sur pied celles qui, venant d'être coupées, se trouvent encore sur le champ même où elles ont été coupées.

3. Réalité des dommages

130

Un dégrèvement n'est susceptible d'être accordé que si les dommages causés aux récoltes sur pied se sont traduits par la perte effective de tout ou partie de ces récoltes.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder une réduction de taxe foncière lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre se trouvent réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes.

Remarque : Inversement, il se peut que l'étendue des dégâts effectivement causés par le sinistre n'apparaissent qu'au moment où les récoltes, venues à maturité, sont sur le point d'être enlevées ; c'est la raison pour laquelle l'un des délais de réclamation ouverts aux contribuables n'expire que quinze jours avant la date de l'enlèvement habituel des récoltes.

Dans cet ordre d'idée, le gel des blés d'hiver n'est pas de nature à ouvrir droit à un dégrèvement lorsque, à la suite d'un reensemencement en blé de printemps, les terres sinistrées ont néanmoins produit une récolte normale.

Mais la circonstance que l'exploitant aurait bénéficié de secours, ou de subventions ou aurait perçu des indemnités d'assurances le dédommageant des pertes subies n'est pas susceptible de faire obstacle à l'octroi du dégrèvement.

4. Assurance contre la grêle

140

Le troisième alinéa de l'article 1398 du CGI pose en principe qu'il n'est accordé aucun dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés.

Toutefois, le même texte prévoit que, par dérogation à cette disposition et jusqu'à la promulgation de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficient des dégrèvements pour pertes de récoltes au même titre que les agriculteurs assurés.

Remarque : L'article 1^{er} de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 dispose que le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles.

B. Conditions tenant à la forme et au délai de présentation des réclamations

1. Délai de présentation des réclamations

150

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de pertes de récoltes doivent être présentées, selon la situation la plus favorable aux intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes ; cette dernière date est fixée, pour chaque nature de culture, par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiches (LPF, art. R.* 196-4).

Remarque : Les délais susvisés ne sont applicables qu'à la présentation de la demande visant l'imposition de la première année dont la

récolte a été affectée par le sinistre.

Lorsque le sinistre a étendu ses effets sur les années suivantes, la réclamation doit être renouvelée chaque année dans le délai général prévu à l'article R.* 196-2 du LPF, c'est-à-dire après la mise en recouvrement du rôle de l'année considérée et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement.

Un contribuable ne peut demander le bénéfice des dispositions de l'article 1398 du CGI par une réclamation qui n'est intervenue ni dans le délai de quinze jours du sinistre, ni quinze jours au moins avant la date d'enlèvement des récoltes (CE, décision du 9 juillet 1986, n° 46935).

2. Forme des réclamations

160

Suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 1398 du CGI, les dégrèvements pour pertes de récoltes doivent être demandés par voie de réclamations présentées dans les formes ordinaires (BOI-CTX-PREA-10-50).

Ces dégrèvements devant être considérés comme ayant pour cause une calamité agricole, les réclamations peuvent être présentées en vertu du dernier alinéa de l'article R.* 197-1 du LPF, soit par le contribuable inscrit au rôle, soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées, les intéressés ayant la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune (BOI-CTX-PREA-10-60).

Lorsqu'elles émanent du fermier ou du métayer, les demandes doivent en particulier être accompagnées, à défaut de l'avis d'imposition adressé au bailleur ou d'une copie de cet avis, d'un extrait de rôle qu'il appartient aux intéressés de se procurer auprès du service des impôts (II-D § 270 du BOI-CTX-PREA-10-50).

170

Par ailleurs, conformément au deuxième alinéa de l'article 1398 du CGI et à l'article R.* 197-1 du LPF, lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune, le maire peut présenter une demande unique dans l'intérêt collectif de ses administrés.

Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.* 197-3, d-al.3).

C. Portée des dégrèvements

180

Les dégrèvements pour pertes de récoltes portent non seulement sur la taxe foncière des propriétés non bâties, mais également sur l'ensemble des taxes établies d'après les mêmes bases, au profit de l'État, des départements et des communes ou de divers organismes (LPF, art. R.* 210-1 ; I-C § 40).

D. Calcul des dégrèvements

1. Cas général de calcul des dégrèvements

190

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1398 du CGI, le dégrèvement à accorder doit être proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

Dès lors et dans la généralité des cas, la quotité des pertes sera exprimée par le rapport existant entre les quantités

perdues et les quantités qui auraient dû normalement être récoltées si le sinistre ne s'était pas produit.

2. Cas particuliers de calcul des dégrèvements

a. Pluralité de cultures au cours d'une même année

200

Lorsque le sinistre affecte une parcelle sur laquelle l'exploitant pratique successivement, chaque année, plusieurs cultures (cas des maraîchers notamment), la perte subie doit être appréciée compte tenu de l'ensemble des récoltes de l'année considérée.

b. Sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années

210

Dans cette hypothèse, le dégrèvement est accordé pour l'année du sinistre et le cas échéant, pour les années suivantes.

Un dispositif spécifique consistant à modifier l'évaluation du revenu cadastral des propriétés boisées sinistrées (incendies, perturbations cycloniques) est mis en place.

À la suite de l'intervention de la [loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales](#) qui a mis fin au principe de la fixité des évaluations foncières, un dispositif spécifique consistant à modifier l'évaluation du revenu cadastral des propriétés boisées sinistrées a été mis en place.

Il est attribué aux bois sinistrés un nouveau revenu cadastral tenant compte des conséquences du sinistre. Ce revenu, évalué au 1^{er} janvier de l'année du sinistre, est utilisé pour le calcul du dégrèvement à prononcer au titre de cette même année. Le dégrèvement est égal à la différence entre les cotisations établies pour ladite année et celles calculées à partir du nouveau revenu cadastral. Ce dernier est également utilisé, après actualisation, pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux.

Remarque : Dans l'hypothèse où la mise à jour des documents cadastraux est déjà effectuée lorsque le nouveau revenu cadastral se trouve fixé, il y a lieu d'établir également au titre de l'année suivant celle du sinistre, un état de dégrèvement d'office qui est ordonnancé lors de la mise en recouvrement du rôle de cette dernière année.

Les modalités de détermination du nouveau revenu cadastral sont les suivantes :

1° Premier cas, le sinistre est total et affecte l'ensemble de la parcelle

212

Dans cette hypothèse, la parcelle est rattachée au sous-groupe des taillis simples si une production ligneuse subsiste ou au groupe des landes dans le cas contraire.

2° Deuxième cas, le sinistre est total mais affecte une partie de la parcelle seulement

214

Dans le but de distinguer les zones détruites des zones épargnées par le sinistre, il convient de créer des subdivisions fiscales qui ne sont pas figurées au plan lorsque le tracé de leurs limites ne peut être exécuté qu'au prix de sérieuses difficultés. Dès lors, le classement antérieur est maintenu pour la zone épargnée et un nouveau classement - ou changement de groupe - est, comme dans le premier cas, retenu pour la zone sinistrée.

3° Troisième cas, le sinistre est partiel sur l'ensemble de la parcelle

216

La création de cette hypothèse se traduit dans les conditions exposées ci-après, par un classement de la parcelle soit dans une classe inférieure correspondant à la nouvelle densité de peuplement soit à défaut dans une classe spéciale créée à cet effet.

Une valeur locative unitaire approchée résultant de la situation nouvelle est calculée en corrigeant le tarif d'évaluation initial par le rapport traduisant l'importance de la part des plants non atteints par le sinistre au regard de l'ensemble de la parcelle.

Exemple : Une parcelle de bois évaluée sur la base d'un tarif de 7 € et dont les deux tiers des arbres, répartis sur toute l'étendue de la superficie, ont été détruits. La nouvelle valeur locative à l'hectare à assigner à la parcelle devrait ressortir à :

$$7 \text{ €} \times 1/3 = 2,33 \text{ €}$$

Il est ensuite procédé soit au rattachement de la parcelle à la classe dont le tarif est comparable à la valeur locative unitaire approchée déterminée ci-dessus, soit à la création d'une classe spéciale assortie d'un tel tarif. Tel devrait être le cas dans l'exemple ci-dessus où, en raison de l'importance du sinistre et de la baisse corrélative du revenu cadastral, un tarif communal de l'ordre de 2 € peut pour le sous-groupe de bois en cause, ne correspondre à aucune classe préexistante.

4° Quatrième cas, le sinistre est partiel et affecte une partie de la parcelle seulement

218

La création de subdivisions fiscales permet comme dans le deuxième cas - mais en retenant cette fois une classe inférieure ou en instituant une classe spéciale - de modifier l'évaluation de la partie sinistrée de la parcelle.

E. Bénéficiaires des dégrèvements

220

Conformément au premier alinéa de l'[article 1398 du CGI](#), le dégrèvement est « accordé au contribuable », c'est-à-dire au débiteur légal de l'impôt et, par suite, au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote.

Toutefois, les dégrèvements d'impôt foncier consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural et, par suite, les dégrèvements pour pertes de récoltes bénéficieront au preneur. En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur ([article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime](#) et [article L. 417-8 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Ces dispositions n'ont pas d'autre objet que de fixer, dans les rapports entre bailleurs et preneurs, l'incidence des dégrèvements sur le prix du fermage ou la répartition des fruits ; il n'a donc pas de portée fiscale et l'administration n'a pas à connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu son application. À cet égard, le service doit se borner à informer simultanément les bailleurs et les preneurs des dégrèvements prononcés.

III. Parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

230

En application de l'[article 1647-00 bis du CGI](#), il est accordé un dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation.

Ce dégrèvement est de droit à hauteur de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la partie résiduelle, soit 50 %.

A. Conditions d'octroi du dégrèvement

1. Conditions tenant à la nature de la parcelle

240

Le dégrèvement porte sur toutes les parcelles à usage agricole. Sont considérées comme telles, les parcelles classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième groupes de cultures définis à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ([BOI-ANNX-000248](#)).

2. Conditions tenant à l'exploitation de la parcelle

a. Exploitation personnelle par un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation

250

Le dégrèvement s'applique aux parcelles exploitées personnellement par un jeune agriculteur, qu'elles soient exploitées à titre de propriétaire ou en qualité de fermier ou de métayer.

Remarque : Le dégrèvement n'est donc pas accordé aux parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur qu'il n'exploite pas lui-même (parcelles données en fermage, par exemple).

260

Le jeune agriculteur doit en outre bénéficier des aides à l'installation mentionnées à l'[article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime](#). Ces dispositifs d'aides sont décrits de l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime](#).

Pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales prévues de l'[article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-8 du code rural et de la pêche maritime](#).

Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité et les caractéristiques des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (telles qu'issues du [décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs](#)) ainsi que sur les dispositions applicables en matière de procédure, de contrôle et de sanction, il convient de se référer à la [circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009](#) du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifiée par la [circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010](#) et pour les aides versées à compter du 1^{er} janvier 2015, à la [circulaire DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015](#) et à la [circulaire DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015](#).

Remarque : Dans le cas d'installation de conjoints sur deux exploitations distinctes, chacun des époux peut bénéficier des aides à l'installation ; les parcelles exploitées par chacun d'eux peuvent faire l'objet d'un dégrèvement.

b. Exploitation par un jeune agriculteur dans le cadre d'une société

270

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article 1647-00 bis du CGI, le dégrèvement s'applique également aux parcelles apportées ou mises à disposition d'une société civile à objet agricole à laquelle le jeune agriculteur est associé. Le dégrèvement ne concerne que les parcelles apportées par le jeune agriculteur à la société en pleine propriété, en jouissance, ou en usufruit ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

280

L'exploitation de ces parcelles peut se faire dans le cadre :

- d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;
- d'un groupement foncier agricole (GFA) ;
- d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ;
- d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ;
- d'un groupement foncier rural (GFR) visé à l'article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime.

290

Dans ce cas, le jeune agriculteur doit exercer personnellement l'activité d'exploitant agricole au sein de la société pour bénéficier du dégrèvement sur les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition.

B. Nécessité d'une délibération

300

L'octroi de la part résiduelle du dégrèvement est subordonné à une décision régulière et explicite des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

1. Autorités compétentes pour prendre les délibérations

310

Il s'agit :

- des conseils municipaux pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre pour la part qui leur revient.

2. Portée des délibérations

320

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner toutes les propriétés qui remplissent les conditions requises.

La durée du dégrèvement ne peut dépasser cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. Les délibérations peuvent donc fixer une durée plus courte. À défaut de précisions dans la délibération sur la

durée du dégrèvement, cette dernière est de cinq ans.

En revanche, les délibérations ne peuvent réduire la quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur 50 % de la part perçue au profit de la collectivité qui a pris la délibération.

3. Date d'effet de la délibération

330

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire, avant le 1^{er} octobre, pour être applicables l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération contraire.

335

Les délibérations instituant le dégrèvement, le supprimant ou modifiant sa durée s'appliquent aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier de l'année de la délibération.

Exemple :

Une commune prend le 15 avril N une délibération instituant un dégrèvement pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les agriculteurs bénéficiaires d'une aide à l'installation.

Elle décide de rapporter cette décision le 5 février N+1.

Les agriculteurs installés en N sont dégrévés de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des années N+1 à N+5.

En revanche, ceux installés à compter du 1^{er} janvier N+1 ne bénéficient que du dégrèvement de droit et ne bénéficient pas du dégrèvement sur délibération.

C. Modalités de calcul du dégrèvement

1. Période d'application du dégrèvement

340

Le dégrèvement prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'installation. La date d'installation est celle qui correspond au début de l'activité du jeune agriculteur, soit en qualité d'exploitant individuel, soit en qualité d'associé d'une société civile.

Sa durée est fixée à cinq ans pour le dégrèvement de droit et entre un et cinq ans pour le dégrèvement sur délibération.

350

En cas d'acquisition ou de prise à bail de terres par le jeune agriculteur pendant la durée de l'exonération, celles-ci ne sont exonérées que pour la période restant à courir.

Lorsque le jeune agriculteur devient associé d'une société civile dans les cinq années qui suivent celle de son installation, le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres qu'il apporte à la société ou met à la disposition de celle-ci lui est maintenu pour la période restant à courir.

2. Cotisations concernées

360

Chacun de deux dégrèvements - de droit et sur délibération - est calculé en effectuant le produit des bases non bâties correspondantes (commune, syndicat et/ou intercommunalité) par les taux correspondants. L'État prend à sa charge le montant des frais de gestion de la fiscalité directe locale pour l'ensemble des dégrèvements jeunes agriculteurs.

370

Le dégrèvement ne s'étend pas aux taxes annexes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (taxe spéciale d'équipement, taxe pour frais de chambre d'agriculture et cotisation perçue au profit des caisses d'assurances accidents agricoles dans les départements d'Alsace-Moselle, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Exemple :

Un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs s'installe le 6 mars N dans une commune, non membre d'un établissement public de coopération intercommunale et n'ayant pas institué le dégrèvement.

Ce jeune agriculteur bénéficiera, à compter de N+1 et jusqu'en N+5 inclus, d'un dégrèvement minimum égal à 50 % de la part communale de taxe foncière sur les propriétés non bâties et des frais d'assiette et de dégrèvements liés afférents aux parcelles qu'il exploite.

Base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles : 1 000 € au titre de N+1.

Taux de la commune = 36 %.

Cotisation communale : $1\,000 \times 36\% = 360$ €.

Prélèvement pour frais : $360 \times 3\% = 10,8$ arrondi à 11 €.

Cotisation à dégrever : $360 + 11 = 371$ €.

Dégrèvement : $371 / 2 = 185,50$ arrondi à 186 €.

3. Seuil de dégrèvement

380

L'article 1965 L du CGI prévoit que le dégrèvement n'est pas accordé s'il est inférieur à 8 €. Ce seuil s'apprécie au niveau du débiteur légal de l'impôt (propriétaire, usufruitier, emphytéote) et par avis d'imposition.

4. Mise à charge

385

L'État prend en charge le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs. Le dégrèvement sur délibération est à la charge des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui l'ont institué.

D. Modalités d'application

1. Obligations déclaratives

390

Pour bénéficier du dégrèvement, les jeunes agriculteurs doivent souscrire, avant le 31 janvier de la première année au titre de laquelle le dégrèvement peut être accordé une déclaration n° [6711-SD](#) (CERFA n° 10546*05), indiquant par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles qu'ils exploitent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour les quatre années suivantes, les jeunes agriculteurs ne sont tenus de souscrire une déclaration rectificative n° [6711-R-SD](#) (CERFA n° 10235*03), avant le 31 janvier de l'année d'imposition, que dans le cas où des modifications sont apportées à la consistance parcellaire de leur exploitation.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

395

Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

Exemple :

Un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs s'installe le 6 mars N dans une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale et n'ayant pas institué le dégrèvement.

Ce jeune agriculteur souscrit une déclaration n° 6711-SD le 15 février N+1 pour la parcelle A qu'il exploite depuis son installation. Le 31 mars N+3, il souscrit une déclaration n° 6711-R-SD pour signaler l'exploitation au 1^{er} janvier N+3 d'une nouvelle parcelle B.

Le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à la parcelle A est accordé pour les impositions établies au titre des années N+2 à N+5. Celui afférent à la parcelle B est accordé pour les impositions établies au titre des années N+4 à N+5.

400

La souscription de cette déclaration vaut demande de dégrèvement de la part de l'exploitant. Lorsqu'il n'est pas propriétaire des parcelles, l'exploitant doit être en mesure de justifier, si l'administration le lui demande, qu'il les exploite en qualité de fermier ou de métayer.

À défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé.

2. Bénéficiaires du dégrèvement

410

Conformément aux principes qui régissent les taxes foncières, le dégrèvement ne peut être accordé qu'au débiteur légal de l'impôt défini à l'[article 1400 du CGI](#), c'est-à-dire au propriétaire des parcelles concernées ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou à l'emphytéote.

415

Toutefois, aux termes du cinquième alinéa du I de l'[article 1647-00 bis du CGI](#), le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'[article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 417-8 du code rural et de la pêche maritime](#). Le propriétaire est tenu en conséquence de restituer au fermier le montant du dégrèvement qui lui a été accordé.

L'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 417-8 du code rural et de la pêche maritime n'ayant pas de portée fiscale, l'administration n'a pas à connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu leur application.

Elle assure l'information des preneurs et des bailleurs sur les dégrèvements prononcés.

3. Articulation avec les autres dégrèvements

420

Le dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs est calculé avant application des dégrèvements prévus à l'[article 1397 du CGI](#) et à l'[article 1398 du CGI](#) en cas de disparition des propriétés par suite d'un événement extraordinaire, en cas de pertes de récoltes par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements, ou en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie. Ces dégrèvements ne sont donc susceptibles d'application que pour la part de taxe foncière revenant à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'aurait pas pris de délibération en faveur des jeunes agriculteurs.

4. Perte ou déchéance du droit à dégrèvement

430

Les agriculteurs ayant bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs peuvent, dans certains cas, être tenus de rembourser le montant de la dotation lorsqu'ils ne respectent pas les conditions prévues de l'[article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime](#).

Dans ce cas, le dégrèvement est remis en cause et l'imposition rétablie par voie de rôle supplémentaire dans le délai prévu à l'[article L. 173 du LPF](#), c'est-à-dire avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

IV. Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à certaines parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale

440

En application de l'[article 1398 A du CGI](#), il est accordé un dégrèvement temporaire de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements sur certaines parcelles agricoles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant de l'[article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 135-12 du code rural et de la pêche maritime](#) à laquelle adhère leur propriétaire sous réserve de certaines conditions.

A. Conditions d'octroi du dégrèvement

L'octroi du dégrèvement est subordonné à trois conditions qui doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1. Condition tenant à la nature des parcelles

450

Le dégrèvement concerne les propriétés non bâties classées dans les 2^e et 6^e catégories prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, c'est-à-dire celle « des prés et prairies naturels, herbages et pâturages » ainsi que celle « des landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues etc. » ([BOI-ANNX-000248](#)).

2. Condition tenant à la destination des parcelles

460

Les propriétés non bâties doivent être comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant de l'[article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 135-12 du code rural et de la pêche maritime](#) à laquelle leur propriétaire a adhéré.

Sont donc concernées les parcelles mises à la disposition à titre gratuit ou onéreux à des associations foncières pastorales par leur propriétaire.

Le dégrèvement peut toutefois être accordé aux parcelles situées dans le périmètre de l'association, et qui sont délaissées par leur propriétaire conformément à l'[article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime](#) et dont l'association est propriétaire : dans ce cas, en effet, les terrains délaissés sont la propriété indivise de l'association qui doit les revendre dans les plus brefs délais.

Il est précisé que les associations foncières pastorales sont une forme d'associations syndicales soumises au régime prévu par la [loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales](#). Il peut donc s'agir d'associations libres, autorisées ou forcées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre.

Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

3. Condition relative au montant des recettes de l'association foncière pastorale

470

Aux termes de l'[article 1398 A du CGI](#), les recettes de l'association provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne doivent excéder ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière, ni 100 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Les recettes accessoires sont celles qui relèvent normalement du régime des bénéfices industriels et commerciaux ([BOI-BIC-CHAMP-50](#)) ou des bénéfices non commerciaux ([BOI-BNC-CHAMP-10-20](#)) : il s'agit notamment des activités de l'association prévues au troisième alinéa de l'[article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime](#), à savoir la réalisation d'équipements à des fins autres qu'agricoles mais contribuant au maintien de la vie rurale.

Pour apprécier les seuils de 50 % et 100 000 €, il convient de retenir le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

B. Modalités de calcul de dégrèvement

1. Période d'application du dégrèvement

480

Le dégrèvement est susceptible de s'appliquer jusqu'aux impositions établies au titre de 2023.

2. Cotisation concernée

490

Le dégrèvement porte sur la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux groupements de communes dotés ou non d'une fiscalité propre. Il inclut les frais d'assiette et de dégrèvement

prélevés au profit de l'État ([BOI-IF-AUT-40](#)).

3. Seuil du dégrèvement

500

L'[article 1965 L du CGI](#) prévoit que le dégrèvement n'est pas accordé s'il est inférieur à 8 €. Ce seuil s'apprécie au niveau du débiteur légal de l'impôt (propriétaire, usufruitier, emphytéote) et par avis d'imposition.

C. Modalités d'application

1. Obligations déclaratives

510

Les associations foncières pastorales doivent souscrire pour le compte des propriétaires concernés une déclaration chaque année indiquant, par commune et par propriétaire, la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration doit être accompagnée des justifications nécessaires. Elle doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année d'imposition.

520

La souscription de cette déclaration vaut demande de dégrèvement de la part du propriétaire. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé.

2. Bénéficiaires du dégrèvement

530

Conformément aux principes qui régissent les taxes foncières, le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt défini à l'[article 1400 du CGI \(BOI-IF-TFNB-10-20\)](#).

3. Articulation avec les autres dégrèvements

540

Le dégrèvement est calculé avant tout autre dégrèvement :

- dégrèvement prévu en faveur des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs tel qu'il est prévu par l'[article 1647-00 bis du CGI](#) ;
- ainsi que ceux prévus à l'[article 1397 du CGI](#) en cas de disparition de propriétés par suite d'un événement extraordinaire et à l'[article 1398 du CGI](#), notamment en cas de perte de bétail par suite d'épizootie.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000248-30/06/2014

Date de publication : 30/06/2014

Autres annexes

ANNEXE - IF - Instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908

(Extraits)

Art. 3

Les diverses opérations détaillées à l'article précédent sont exécutées savoir :

1° celles qui sont visées au paragraphe b de l'énumération, par les percepteurs ;

2° celles qui sont visées aux paragraphes c, d, e, h et par les contrôleurs avec la collaboration de classificateurs désignés comme il est indiqué à l'article suivant ;

3° enfin, celles qui sont visées aux paragraphes a, f, g, i et k, par le directeur.

En outre, ce chef de service est chargé de l'organisation et de la surveillance générale des opérations. Il utilise à cet effet le concours de l'inspecteur qui, indépendamment des vérifications proprement dites dont il est question aux articles 57 à 61 ci-après, a pour mission spéciale d'assurer l'uniformité des méthodes et la concordance des évaluations par l'examen et le rapprochement des tarifs adoptés tant dans le département que dans les départements limitrophes. L'inspecteur doit aussi, conformément aux indications qui lui sont données par le directeur, apporter l'appui de ses conseils et de son expérience aux agents qui peuvent en avoir besoin, fournir le cas échéant des explications et des éclaircissements aux autorités locales en vue d'éviter des incidents, en un mot, s'employer dans toute la mesure nécessaire à aplanir les difficultés qui peuvent naître au cours du travail.

Art. 5

Il est d'un intérêt essentiel pour la réussite de l'opération qu'elle soit engagée dans les meilleures conditions, et par conséquent que les communes où les travaux seront entrepris en premier lieu soient judicieusement choisies.

Ces communes, qui sont destinées à servir de points de repère et de comparaison, doivent constituer une série complète de types donnant l'image fidèle de toutes les régions différentes du département. Elles doivent en aussi grand nombre que possible, être situées près de la limite des départements voisins, de manière à permettre d'effectuer, dès l'ouverture des travaux, les rapprochements destinés à assurer la concordance des tarifs dans l'ensemble du territoire. À cet effet, le directeur se concerta avec ses collègues des départements limitrophes pour que les premières communes désignées de part et d'autre ne soient pas trop éloignées et se trouvent dans des régions comparables.

Enfin, les communes où l'on opérera tout d'abord doivent être choisies de préférence parmi celles dont les autorités

municipales sont disposées à prêter à l'Administration un concours dévoué et efficace.

Art. 6

L'évaluation proprement dite ne pouvant être entreprise qu'après l'achèvement des opérations confiées aux percepteurs, il est indispensable de faire exécuter simultanément ces opérations dans un nombre de communes suffisant pour que les travaux des contrôleurs ne subissent ni gêne ni retard.

D'accord avec le trésorier-payeur général, le directeur prend les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. Il ne perd pas de vue, d'ailleurs, que pour donner une collaboration aussi utile que possible, les percepteurs doivent pouvoir disposer d'un délai suffisant pour se renseigner auprès des propriétaires. Ce délai doit donc être calculé très largement en tenant compte à la fois de la superficie du territoire, du morcellement de la propriété et de l'importance des modifications survenues dans les natures de culture. C'est en s'inspirant de ces diverses considérations que les chefs des deux services intéressés fixent les dates d'achèvement des travaux confiés aux percepteurs (art. 12).

Art. 18

En vue de simplifier la formation du tarif provisoire et les autres opérations de l'évaluation, les natures de culture ou de propriété sont rangées, suivant leur analogie, en treize grandes catégories :

1° Terres :

2° Prés et prairies naturels. herbages et pâturages :

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes :

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. :

7° Carrières. ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants :

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc. :

10° Chantiers, lieux de dépôt terrains à bâtir, rues privées, etc. :

11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances :

13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux cours et dépendances, etc.

On trouvera ci-après (annexe n° 2) la nomenclature des principales natures de culture ou de propriété, avec l'indication de la catégorie à laquelle chacune d'elles doit être rattachée. Les natures de culture spéciales à certaines régions et qui ne figureraient pas sur cette nomenclature seraient classées dans la catégorie de celles avec lesquelles elles auraient le plus de ressemblance.

Art. 19

De concert avec les classificateurs, le contrôleur recherche ceux des douze premiers groupes de nature de culture ou de

propriété visés à l'article précédent qui sont représentés dans la commune, puis il procéda à la classification. c'est-à-dire qu'il détermine le nombre de classes qu'il convient de faire dans chacun de ces groupes, pour tenir compte des divers degrés de fertilité du sol, de la valeur des produits et de la situation topographique des propriétés. La classification est donc effectuée, en principe, par groupe de natures de culture et non pas par nature de culture envisagée isolément.

Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsqu'il se trouve exceptionnellement dans un groupe une nature de culture spéciale dont le rendement diffère sensiblement de celui des autres propriétés du même groupe - des terres affectées à la grande culture potagère, par exemple, dans le groupe des terres. Dans ce cas, le contrôleur peut créer, pour le groupe envisagé, une ou plusieurs classes exclusivement réservées à la nature de culture dont il s'agit

Il est également dérogé à la règle générale posée au début du présent article, en ce qui concerne les bois. Les propriétés de l'espèce donnent lieu à autant de classifications qu'il y a de natures de bois : taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, et futaies résineuses. Si une commune renferme par exemple des taillis sous futaie et des taillis simples susceptibles d'être les uns et les autres divisés en deux classes, le contrôleur établit quatre classes pour les bois : deux pour les taillis sous futaie et deux pour les taillis simples.

Le nombre de classes à créer pour chaque groupe est laissé à l'appréciation du contrôleur et des commissions communales ; mais, en vue de réduire les difficultés du classement ce nombre devra autant que possible être limité à trois.

Il n'est pas établi de classification distincte pour les propriétés qui, affectées aux cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation (vignes, bois, etc.), se trouvent au moment de l'évaluation, dans la période d'improductivité. Les mesures propres à éviter que ces propriétés soient surévaluées sont indiquées à l'article 37.

Art. 20

Lorsqu'un groupe de natures de culture ou de propriété est divisé en plusieurs classes, le contrôleur choisit pour chacune de ces classes, une parcelle ou un groupe de parcelles types dont la valeur locative corresponde à celle de la moyenne des propriétés à ranger dans la classe. Ces parcelles ou groupes de parcelles devant caractériser la valeur relative de chaque classe et servir de termes de comparaison, il convient de les choisir avec le plus grand soin.

On s'attache à prendre les types dans les exploitations de moyenne importance, et on fait choix de parcelles ou de groupes de parcelles dont la superficie est assez étendue et le sol bien homogène. Si, parmi les parcelles remplissant ces conditions, il s'en trouve qui soient louées ou qui aient fait l'objet de transactions récentes, on les adopte de préférence comme types.

Art. 21

Le tarif provisoire des évaluations présente la valeur locative et la valeur vénale moyennes par hectare pour chacune des classes que comprennent les groupes de natures de culture divisés en plusieurs classes et pour chacun des groupes non subdivisés en classes.

En principe, ces valeurs locative et vénale moyennes par hectare sont déduites des données fournies par les actes de location et par les actes translatifs concernant des propriétés situées dans la commune ou, en cas d'insuffisance de ces actes, par les documents de même nature concernant des immeubles situés dans les communes voisines. À défaut d'actes de location, la valeur locative moyenne est déterminée soit par comparaison, soit par l'application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale, soit, enfin, par voie d'appréciation directe. De même, si les actes translatifs ne renferment aucune indication utile, on procéda à l'estimation de la valeur vénale moyenne par comparaison ou par appréciation directe.

La formation du tarif constitue la partie la plus délicate de l'évaluation ; le contrôleur doit y apporter toute son attention et opérer avec beaucoup de tact de manière à amener, autant que possible, les classificateurs à adopter des moyennes qui, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, ne puissent mériter aucun reproche d'exagération.

On rappelle, à ce point de vue, que l'évaluation a pour objet de faire ressortir la valeur locative réelle actuelle des propriétés. Avant donc de déterminer les éléments du tarif en fonction du prix des baux le contrôleur a soin d'examiner si ces prix correspondant exactement à la situation présente, autrement dit s'ils pourraient être maintenus au cas où l'on

procéderait actuellement au renouvellement des actes ; il convient d'un autre côté, de faire abstraction des circonstances extraordinaires ou passagères dont l'influence sur le cours des loyers serait accidentelle.

Dans le même ordre d'idées, on ne tient compte, pour la formation du tarif des évaluations, ni des redevances payées par les locataires du droit de chasse - la quotité de ces redevances étant sujette à de grandes et fréquentes fluctuations - ni, par voie de conséquence, des dommages que le gibier peut, dans certains cas, causer aux récoltes. Toutefois, la recherche de la valeur locative des chasses gardées ne doit pas être négligée au cours des opérations d'évaluation ; on trouvera ci-après (art. 47 à 50), l'indication des procédés à suivre pour l'estimation de cette valeur locative.

Art. 22

Les connaissances locales des classificateurs ainsi que leur expérience du cours des fermages et de la valeur relative des terres et des diverses natures de culture doivent être largement utilisées pour l'établissement du tarif provisoire.

À l'égard des natures de culture pour lesquelles il existe généralement des actes de location dans la région, les commissions d'évaluation trouvent dans les baux et les déclarations de location verbale des éléments d'information dont il peut le plus souvent être fait usage, sous les réserves indiquées à l'article précédent. Lorsque les actes dont il s'agit s'appliquent à des corps de ferme ou à des groupes de parcelles de natures et de classes différentes, le contrôleur et les classificateurs apprécient, d'après la productivité relative des fonds de chaque classe ou de chaque groupe de natures de culture, la valeur locative moyenne à l'hectare que peuvent comporter les propriétés de chacune de ces catégories.

On procède d'une manière analogue avec les actes translatifs pour la détermination de la valeur vénale moyenne par hectare dans chaque classe ou dans chaque groupe. On a soin toutefois de ne retenir comme éléments du calcul que les actes concernant principalement des propriétés non bâties et exprimant des prix normaux, de manière à faire ressortir comme valeurs vénales des chiffres concordant avec le prix courant moyen auquel se vendent habituellement les propriétés non bâties dans la région.

Art. 23

En ce qui concerne les natures de culture pour lesquelles l'exploitation par le propriétaire constitue la règle générale, les valeurs locatives moyennes par hectare sont en principe - et sous réserve des cas particuliers visés aux articles 26 à 30 ci-après - déterminées par comparaison avec celles qui ont été déduites des actes de location pour les autres natures de culture, soit dans la commune, soit dans les communes voisines.

Dans les cas de l'espèce, le contrôleur et les classificateurs apprécient aussi exactement que possible le rapport existant entre le produit net des propriétés prises comme termes de comparaison et celui des natures de culture à évaluer, puis ils fixent pour ces dernières natures de culture des valeurs locatives moyennes, proportionnelles à celles qui ont été adoptées pour les premières propriétés. Ils divisent enfin les valeurs locatives des propriétés ainsi évaluées par les valeurs vénales que comportent les mêmes immeubles et vérifient si ces chiffres font ressortir des taux d'intérêt normaux.

Art. 24

A défaut de termes de comparaison, le contrôleur et les classificateurs déterminent d'abord la valeur vénale moyenne par classe. Cette valeur vénale étant nécessairement en relation directe avec le loyer que l'on peut tirer des propriétés. il suffit d'y appliquer le taux habituel d'intérêt pour en déduire la valeur locative moyenne. S'il ne se trouve pas, dans la commune, d'éléments suffisants pour dégager le taux d'intérêt avec certitude, on fait usage des renseignements recueillis pour les communes voisines.

Art. 25

Lorsque ni l'un ni l'autre des moyens ci-dessus indiqués ne peut être employé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation directe. Mais, par la complexité des calculs que comporte la détermination tant du produit brut que des dépenses et des bénéfices d'exploitation à en déduire, ce mode d'estimation présente des difficultés particulières : son application exige donc beaucoup de soin et d'attention.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en cas d'évaluation directe, on ne doit pas se borner à envisager les produits d'une seule année : quand on dégage la valeur locative d'un prix de fermage, on obtient en réalité un chiffre moyen, les baux étant

presque toujours consentis pour un certain nombre d'années ; or, c'est un chiffre analogue que doit faire ressortir l'évaluation directe, d'où la nécessité de faire porter les calculs de cette évaluation sur les produits d'un nombre d'années correspondant à la durée ordinaire des actes de location dans la région.

Art. 26

Le revenu moyen des propriétés forestières est déduit de leur produit réel tant en ce qui concerne les bois ordinaires, dont l'exploitation se fait à de courtes révolutions, qu'en ce qui touche les bois futaies d'essences diverses exploités à des âges beaucoup plus avancés. On a vu (art. 19) que chacune des natures de bois existant dans la commune fait l'objet d'une classification distincte. Un tarif spécial est également établi pour chacune d'elles.

Lorsque la superficie boisée est importante, le contrôleur et les classificateurs choisissent pour chaque nature de bois, celles des adjudications qui concernent les coupes correspondant le mieux à la productivité moyenne, soit de l'ensemble des bois de la catégorie envisagée, si tous peuvent être rangés dans une même classe, soit de chacune des classes établies pour cette nature de propriété, s'il en a été fait plusieurs. Ils

recherchent, d'autre part l'âge des bois compris dans ces adjudications et calculent pour chaque coupe. le produit brut annuel moyen en faisant une distinction, le cas échéant entre le taillis et la futaie (prix du taillis et prix de la futaie vendus. divisés par l'âge respectif de ces bois). Ils déterminent ensuite, pour chaque classe. le produit brut moyen par hectare ressortant de l'ensemble des coupes prises comme éléments d'évaluation de cette classe ; ils en retranchent les frais d'entretien, de gestion, de garde et de repeuplement et obtiennent ainsi le produit net moyen par hectare. Ce résultat est majoré, lorsqu'il y a lieu, en raison de l'importance des revenus nets provenant d'autres sources (résine, écorces, fruits divers, etc.).

Le mode de procéder ci-dessus indiqué est conforme à l'esprit et au texte de la loi du 31 décembre 1907 qui prescrit de déterminer le revenu net actuel des propriétés. Toutefois, en vue des différents modes de taxation qui pourraient être ultérieurement envisagés en ce qui touche les bois, il convient de rechercher le revenu que produirait le sol des futaies et des taillis sous futaie s'il était planté en taillis simple. Ce dernier revenu est déterminé par comparaison avec celui des taillis de la commune ou des communes voisines : si la futaie est constituée par des arbres résineux non susceptibles d'être exploités en taillis, son revenu théorique est obtenu par comparaison avec celui des autres natures de culture. Dans l'un et l'autre cas, la comparaison est faite en tenant compte du degré de fertilité du sol.

Dans les communes où la contenance des bois est peu importante et où, par suite, les éléments d'appréciation directe font défaut le contrôleur et les classificateurs déterminent le revenu moyen à l'hectare des terrains boisés en le calculant par comparaison avec celui des autres natures de culture, suivant les indications données à l'article 23.

Art. 27

Les bénéfices commerciaux ou industriels provenant des carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc., en exploitation ne pouvant être assimilés aux revenus fonciers, on ne doit pas les faire entrer en ligne de compte dans l'évaluation de ces propriétés. Les terrains affectés à ces exploitations ne sont évalués qu'en raison du loyer réel dont ils seraient susceptibles s'ils étaient cultivés normalement abstraction faite de la plus-value afférente à leur affectation spéciale.

Art. 28

Les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, et en général, tous les terrains non cultivés dont l'affectation à un usage commercial ou industriel présente un caractère de permanence, sont à défaut d'actes de location, évalués en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen d'intérêt des placements en immeubles dans la commune.

On procéda de la même manière pour déterminer la valeur locative des terrains à bâtir, dans les communes importantes où il existe des immeubles de cette catégorie, et pour déterminer celle des rues privées, etc.

Art. 29

La valeur locative des parcs, pièces d'eau, avenues et autres terrains enlevés à la culture pour le pur agrément et ne faisant pas l'objet de locations est déterminée en fonction de la valeur vénale de ces propriétés. À défaut d'actes

translatifs passés dans des conditions normales et fournissant des chiffres correspondant à la valeur vénale réelle des terrains dont il s'agit le contrôleur et les classificateurs recherchent sur la liste (mod. n° 4 annexé à la circulaire du 31 juillet 1908, n° 1090) les propriétés d'agrément qui, situées dans la région, peuvent être comparées le plus exactement à celles qu'il y a lieu d'évaluer, eu égard à leur situation et à leur disposition, aux plantations qu'elles renferment aux agréments qu'elles procurent etc.

Ils déterminent la valeur vénale moyenne à l'hectare à l'aide des données figurant sur la liste dont il s'agit et en tenant compte, autant que possible, de tous les éléments susceptibles d'influer sur le prix des propriétés. Cette valeur vénale arrêtée, ils font application du taux moyen d'intérêt des propriétés non bâties dans la commune et obtiennent ainsi la valeur locative moyenne à inscrire au tarif.

Art. 30

La valeur locative des terrains occupés par les chemins de fer et par les canaux de navigation imposables est réglée sur le pied de l'évaluation attribuée aux meilleures terres labourables.

Cette règle n'est applicable, bien entendu, qu'aux terrains occupés par les chemins de fer ou par les canaux proprement dits et par leurs francs-bords. Les excédents sis en dehors des bornes extérieures de ces ouvrages, les terrains à usage de chantiers, etc., sont évalués, suivant leur affectation, au même titre que les autres propriétés analogues ; quant aux dépendances susceptibles d'être considérées comme sols de propriétés bâties, elles ne reçoivent pas d'évaluation, par application des dispositions de l'article 31 ci-après.

Art. 31

La loi du 26 décembre 1908 a décidé, par son article 2 (annexe n° 4), qu'il ne serait pas attribué d'évaluation aux sols des propriétés bâties ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces immeubles.

En conséquence, il n'est fait mention au tarif des évaluations, ni des sols proprement dits ni des terrains de peu d'étendue (cours, passages, petits jardins servant d'accès) qui font partie intégrante des propriétés bâties. Cette règle est applicable sans distinction aux sols, cours et dépendances de toutes les constructions, que ces constructions soient imposées à la contribution foncière des propriétés bâties ou qu'il s'agisse de bâtiments bénéficiant d'une exemption temporaire ou permanente de cette contribution.

Les sols, cours et dépendances des propriétés bâties ne figureront donc dans les documents de l'évaluation que pour mention de leur étendue superficielle.

Art. 33

Le classement des propriétés est entrepris immédiatement après la formation du tarif provisoire des évaluations : il s'effectue au vu du plan cadastral, dont on envisage chaque feuille séparément.

Avant de procéder au classement des propriétés comprises dans une feuille de plan, le contrôleur invite les classificateurs à l'examiner avec soin de manière à bien se représenter la portion du territoire communal qui s'y trouve figurée et à se faire ainsi une idée nette de son orientation, de sa situation, et de ses caractères au point de vue des accidents de terrain, de la qualité du sol, des natures de culture, des facilités d'exploitation, etc.

Le contrôleur examine ensuite un à un tous les feuillets d'évaluation (mod. n° 1) compris dans la liasse correspondant à la feuille de plan considérée : il appelle les nom, prénoms, etc.. du propriétaire, donne le détail des propriétés inscrites au feuillet et en précise la situation sur le plan. En cas d'hésitation des classificateurs au sujet de l'identification des immeubles, le contrôleur se reporte au bulletin (mod. n° 2) et fait connaître les contribuables qui acquittent habituellement la cote des propriétaires. Cette indication facilitera la plupart du temps la reconnaissance des propriétés ; au cas cependant où elle serait insuffisante, la commission pourrait faire recueillir sur les lieux les renseignements complémentaires qui lui seraient indispensables (voir art. 17).

Art. 34

Si la nature de culture mentionnée dans la colonne 7 du feuillet (mod. n° 1) est comprise dans un groupe pour lequel il

n'a été fait qu'une seule classe, le contrôleur porte la lettre U (classe unique) dans la colonne 9 dudit feuillet.

Si, au contraire, la nature de culture mentionnée dans la colonne 7 fait partie d'un groupe pour lequel il a été créé plusieurs classes, le contrôleur prie les classificateurs d'indiquer celle dans laquelle doit être rangée la propriété que concerne la ligne.

Il leur recommande de faire autant que possible abstraction de la personnalité du propriétaire et de ne considérer, pour la répartition des immeubles entre les différentes classes, que le degré de fertilité du sol et les avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles. Il les invite à comparer la productivité des propriétés envisagées avec celle des types choisis. et à fixer le classement d'après les résultats de cette comparaison.

La productivité à considérer pour le classement est la productivité normale. Les terrains de bonne qualité qui, en vue de favoriser l'élevage et l'entretien du gibier ou pour toute autre cause, seraient ordinairement affectés à des cultures peu rémunératrices, devraient être classés suivant le revenu qu'ils produiraient s'ils étaient cultivés normalement.

Lorsque les classificateurs ont arrêté la classe dans laquelle doivent être rangées les propriétés, le contrôleur indique cette classe dans la colonne 9 en y inscrivant l'un des nombres 1, 2, 3, etc., suivant qu'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième classe, etc. En ce qui touche les sols, cours et dépendances de propriétés bâties, il se borne à porter des guillemets dans la colonne 9 du feuillet (mod. N° 1).

Art. 37

Les propriétés (vignes, bois, etc.) qui, au moment de l'évaluation, ne donnent aucun produit par suite de l'époque récente de leur plantation sont classées par comparaison avec les immeubles de même nature et de même valeur en plein rapport. Mais, en vue d'éviter toute surimposition pendant la période d'improductivité, les propriétaires seront ultérieurement - au moment de la communication des résultats du travail - invités par le directeur à faire connaître les parcelles nouvellement plantées, ainsi que la nature des plantations et l'année au cours de laquelle celles-ci ont été effectuées.

Les renseignements de cette nature seront centralisés dans les directions pour qu'il puisse en être tenu compte, le cas échéant, dans le calcul des cotisations, et les intérêts des propriétaires seront ainsi complètement sauvegardés.

Art. 38

Les opérations prévues aux articles précédents ont pour objet la détermination de la valeur locative des propriétés non bâties d'après un tarif établi par natures de culture et de propriété. Or, dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1907, et ainsi qu'il a été indiqué à l'article premier de la présente instruction, l'évaluation des propriétés louées doit être effectuée à l'aide des baux ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrés.

L'évaluation d'après les données fournies par les actes de location constitue, d'ailleurs, une partie des opérations de ventilation qui sont nécessaires pour vérifier le tarif provisoire et les résultats du classement. Il y est procédé immédiatement après l'achèvement de cette dernière opération. Pour l'exécution de ce travail, les feuillets (mod. n° 1) sont reclassés suivant leurs numéros d'ordre et replacés par le contrôleur à l'intérieur des bulletins (mod. n° 2) qu'ils concernent.

Art. 39

Lorsqu'un bail comporte des séries de prix s'appliquant à diverses périodes de sa durée, et qu'il a du reste été conclu dans des conditions normales, on prend comme point de départ de la ventilation le prix stipulé dans l'acte pour la période en cours au moment de l'évaluation. Dans le cas où ce prix ne correspondrait pas à la valeur locative réelle actuelle de la propriété, le bail ne serait retenu qu'à titre d'élément d'appréciation.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature, le contrôleur recherche les quantités moyennes de grains et denrées livrées annuellement au propriétaire par le fermier ou le colon, eu égard à la quotité des redevances fixée par l'acte. Il calcule ensuite, d'après la moyenne des mercuriales adoptées par le service de l'Enregistrement pour les dix dernières années, la valeur de ces redevances susceptible d'être considérée comme prix de fermage.

Mais, pour dégager la valeur locative réelle du prix de fermage - qu'il ait été exprimé en argent ou déterminé comme il vient d'être indiqué - il est souvent nécessaire de faire subir à ce prix des modifications diverses, suivant les conditions du contrat. Toutes les charges incombant de droit au propriétaire doivent être ajoutées au prix du bail lorsque, par l'effet de la convention, elles sont imposées au preneur. Parmi les charges susceptibles d'être ainsi ajoutées au prix des baux, on citera notamment :

- la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties), la taxe des biens de mainmorte et les redevances municipales frappant les immeubles affermés :

- l'assurance des bâtiments :

- les frais de curage des fossés, etc.

On ajoute également au prix des baux, lorsqu'il y a lieu :

- la part que le bailleur s'est réservée dans le croît des animaux ;

- la valeur des labours, charrois et autres travaux que le preneur s'engage à faire pour le bailleur, sur les terres que celui-ci possède en dehors des biens loués ;

- les deniers d'entrée, pots-de-vin, faisances, etc.

Par contre, on déduit du prix brut des actes :

- l'intérêt des cheptels, calculé sur le pied de 4 % de leur valeur en capital ;

- la valeur locative des propriétés bâties (maisons, usines, bâtiments ruraux) et celle des objets mobiliers compris dans les actes ;

- et enfin - les évaluations ne devant porter que sur les immeubles situés dans la commune - les portions de fermage afférentes aux extensions des propriétés sur le territoire d'autres communes que celle où l'on opère.

Art. 56

Indépendamment des attributions générales de surveillance et de vérification qui constituent l'essence même du rôle de l'inspecteur et dont il est question aux articles 57 à 61 ci-après, cet employé supérieur examine en détail les tarifs de toutes les communes ; il apprécie pour chacun d'eux la valeur et la sincérité des évaluations adoptées par les classificateurs, discute s'il y a lieu les modifications indiquées par le contrôleur et propose au besoin les changements qui lui paraissent indispensables pour assurer l'exactitude des évaluations et leur proportionnalité de commune à commune, de contrôle à contrôle et aussi de département à département. Il échange à cet égard avec ses collègues, par l'intermédiaire des directions, les communications nécessaires pour assurer la concordance des évaluations entre les communes voisines situées de part et d'autre des limites départementales.

Les propositions de l'inspecteur, ainsi que leur justification, sont exposées, datées et signées, dans les colonnes 11 à 15 du tableau (mod. n° 11) dressé par le contrôleur. Lorsque cet agent, se trouvant d'accord avec les classificateurs, n'a pas eu à établir de tableau (mod. n° 11), cette pièce est rédigée par l'inspecteur qui, suivant les prescriptions de l'article 53, reproduit complètement le tarif des classificateurs, dans les colonnes 1 à 5. Dans les cas de l'espèce, l'inspecteur indique au travers des colonnes 6 à 10 que le contrôleur n'a pas signalé de modifications, et il inscrit ses propositions dans les colonnes 11 à 15 ou y mentionne que le tarif provisoire lui paraît susceptible d'être approuvé. Si la colonne 15 est insuffisante pour contenir toutes ses explications et justifications, l'inspecteur en continue l'exposé à la dernière page du tableau.

Art. 62

Le directeur fait un examen approfondi de chaque dossier, en se plaçant au double point de vue de la régularité des opérations dans l'intérieur de chaque commune et de la concordance à établir entre le travail du département et celui des départements limitrophes.

Il donne une attention particulière aux tarifs des évaluations. En cas de différences d'opinion entre le contrôleur et les classificateurs ou entre l'inspecteur et le contrôleur, il étudie avec soin les explications mentionnées sur toutes les pièces du dossier et provoque au besoin les nouvelles observations nécessaires pour l'éclairer complètement. Si les divergences d'appréciation se sont produites entre son principal collaborateur et l'inspecteur du département voisin, au sujet des tarifs à appliquer dans les communes situées sur la limite des circonscriptions administratives, il recherche, de concert avec son collègue, les circonstances particulières permettant d'expliquer les différences des évaluations, et s'entend avec ce dernier pour fixer les tarifs de telle manière qu'ils ne présentent entre eux que des variations parfaitement justifiées. Il ne néglige aucun rapprochement utile et prend l'initiative de toutes les vérifications de nature à assurer, dans la plus grande mesure possible, l'exactitude et la proportionnalité des évaluations.

Art. 63

Après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires pour pouvoir émettre sur le tarif des évaluations un avis motivé et appuyé de justifications indiscutables, le directeur consigne dans les colonnes 16 à 19 du tableau (mod. n° 11) les chiffres qui lui paraissent devoir être adoptés. Lorsque ces chiffres diffèrent de ceux qui avaient été proposés ou admis par les classificateurs, il les communique au maire en le priant de lui faire parvenir, dans un délai de dix jours, les observations qu'il pourrait avoir à formuler.

À l'expiration de ce délai et, le cas échéant, après examen des observations du maire, le directeur arrête le tarif des évaluations, Les motifs de sa décision - qui est datée et signée - sont exposés dans la colonne 20 et en cas de besoin, à la dernière page du tableau (mod. n° 11).

Le tarif arrêté par le directeur est immédiatement communiqué à l'inspecteur et au contrôleur de la division dont fait partie la commune, et, s'il s'agit d'une commune formant limite de contrôle, au titulaire de la division voisine. Chacun de ces agents est tenu de dépouiller les évaluations définitives sur un registre (mod. n° 12) et de renvoyer le tarif à la direction dans le plus bref délai possible.

Dans les départements divisés en plusieurs inspections, les tarifs concernant des communes touchent à la limite des inspections sont communiqués aux divers inspecteurs dans les mêmes conditions.

Enfin, une copie du tarif des communes situées sur le pourtour du département est en outre adressée sans retard au directeur du département limitrophe, lequel la communique, de son côté, à ceux de ses collaborateurs qui ont intérêt à en prendre connaissance et la conserve ensuite dans ses bureaux.

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations permanentes - Exonérations applicables dans les départements d'outre-mer \(DOM\)](#)

[IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux d'évaluation - Mesures d'harmonisation](#)

[IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Cas des terrains constructibles - Majoration de plein droit](#)

[IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties](#)

[IF - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux](#)

préparatoires à l'évaluation - Classification au sein de chaque groupe de natures de culture ou de propriété
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux préparatoires à l'évaluation - Nomenclature des différentes natures de culture ou de propriété
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux préparatoires à l'évaluation - Choix des parcelles types
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires - Exonérations de plein droit - Terrains situés dans des zones protégées
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires - Exonérations temporaires de plein droit
BA - Base d'imposition - Forfait agricole - Détermination des éléments de calcul des bénéficiaires forfaitaires moyens unitaires - Éléments à retenir
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations permanentes - Terrains à usage agricole
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Recouvrement, contrôle et contentieux - Juridiction contentieuse - Dégrèvements spéciaux
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires - Exonérations de plein droit - Mesure particulière applicable dans les DOM
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires - Exonérations de plein droit - Les bois
IF - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires - Exonérations sur délibération des collectivités territoriales
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations permanentes - Terrains plantés en oliviers
IF - AUT - Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers - Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux préparatoires à l'évaluation - Constatation de la nature de culture et classement de chaque parcelle
IF - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux d'évaluation - Modalités particulières d'évaluation
IF - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale - Travaux d'évaluation - Modalités générales d'évaluation